

982  
-2 JANV 1958

ENTRE ;

1°) Le Syndicat National des Agences de Presse dont le Siège est à Paris, rue de Sèze, N° 2, représenté par Monsieur Xavier DUGUET son Président

2°) L'Agence France Presse dont le Siège est à Paris, Place de la Bourse n° 13, représentée par Monsieur Robert DIRIDOLLOU, faisant fonction de Directeur de l'Administration

D'UNE PART

ET

1°) Le Syndicat National des Journalistes dont le Siège est à Paris, rue Louis le Grand, n° 9, représenté au sein de l'A.F.P. par M. MONS Denis

2°) Le Syndicat National des Journalistes (CGT) dont le Siège est à Paris, rue Lafayette, N° 213, représenté au sein de l'A.F.P. par M. SICHEL-DULONG Alain

3°) Le Syndicat des Journalistes Français (CFTC) dont le Siège est à Paris, rue Montholon, N° 26, représenté au sein de l'A.F.P. par M. TISSERAND André

4°) Le Syndicat National des Journalistes (CGTFO) dont le Siège est à Paris, Avenue du Maine n° 198, représenté au sein de l'A.F.P. par M. DETRAVES Pierre

5°) Le Syndicat National des Cadres de la Presse Française (CGTFO) dont le Siège est à Paris, rue Louis le Grand, N° 9, représenté au sein de l'A.F.P. par M. NOULE Roger

6°) Le Syndicat National des Cadres Techniques du Livre (Labeur Presse) dont le Siège est à Paris, rue Jules Breton N° 7, représenté au sein de l'A.F.P. par M. VERNEUIL Pierre

D'AUTRE PART

.../

Il a été exposé ce qui suit :

1°) Le Personnel Cadres et Journalistes de l'A.F.P. a été consulté par la Direction en vue d'une adhésion éventuelle au régime facultatif de retraites et de prévoyance de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947, sous les conditions posées par la Direction à cette adhésion, ainsi que sur le choix de l'une des trois options offertes par ledit régime.

Cette consultation, qui a eu lieu par voie de référendum, a été précédée de la diffusion, dès l'ouverture du scrutin, d'une note d'information remise à chaque intéressé en même temps que son bulletin de vote.

Un exemplaire de cette note et du bulletin restera annexé à chacun des originaux de la présente Convention.

2°) Le scrutin a été ouvert le 10 Décembre 1957 et clos le 26 Décembre 1957 à 15 heures.

Il a été procédé au dépouillement le 26 Décembre 1957 par les soins d'un bureau composé de

	M. PILORGE Henri	Président
	M. YOUNG Robert	
	Représentant la	Direction
et	MM. BETTEFORT René	
	DETRAVES Pierre	
	NOULE Roger	
	TISSERAND André	Délégués du person-
	nel, représentant les Cadres et Journalistes de l'A.F.P.	
	et en présence de Maître SOULARD, huissier, qui a dressé	
	procès-verbal desdites opérations.	

Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal restera annexée à chacun des originaux de la présente Convention.

3°) Il ressort du procès-verbal dressé par Maître SOULARD, huissier, que le référendum a donné les résultats suivants :

Inscrits .....	519
Votants .....	356
<hr/>	
Bulletins blancs .....	3
Bulletins nuls .....	8
Suffrages exprimés.....	345

.../

Sur la 1ère question, ont voté :

OUI : ..... 331  
NON : ..... 14

Sur la 2ème question, ont voté :

Pour l'option C : ..... 20  
Pour l'option D : ..... 91  
Pour l'option E : ..... 217  
Bulletins nuls pour cette question : .... 28

Il résulte de ce scrutin :

- Que le personnel Cadres et Journalistes s'est prononcé à la majorité absolue en faveur d'une adhésion au régime facultatif de retraites et de prévoyance de la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947 sous les conditions posées par la Direction à cette adhésion.
- Que le plus grand nombre de voix s'est prononcé en faveur du choix de l'option E.

4°) La Direction de l'A.F.P. s'est donc aussitôt rapprochée tant du S.N.A.P. que des représentants des syndicats les plus représentatifs au sein de l'A.F.P. des Cadres et Journalistes en vue de conclure la Convention prévue au deuxième paragraphe IV de la note d'information annexée .

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU

ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - L'A.F.P. adhérera pour son personnel Cadres et Journalistes déjà soumis pour le régime obligatoire aux dispositions de la Convention Collective Nationale de Retraites et de Prévoyance des Cadres du 14 Mars 1947, au régime supplémentaire facultatif prévu par l'article 14 de ladite Convention.

Cette adhésion sera donnée dans le cadre de l'option E.

ARTICLE II - L'A.F.P. versera les cotisations définies à l'article 3 ci-après.

---

Les bénéficiaires supporteront de leur côté les cotisations à leur charge qui seront retenues mensuellement par voie de précompte sur leur salaire.

.../

ARTICLE III - Les cotisations sont assises sur la tranche de rémunération du personnel intéressé supérieure au plafond fixé pour les cotisations du régime général de Sécurité Sociale.

Le taux des cotisations est fixé à 8 % (huit pour cent) du salaire annuel de base défini aux articles 5 et 6 de la Convention du 14 mars 1947, ces cotisations étant supportées par moitié par l'employeur et le participant et se répartissant comme suit :

	participation patronale	participation du collabo- rateur	total
I- Risque décès	0,625 %	0,625 %	1,25 %
II-Risque vieillesse	3,375 %	3,375 %	6,75 %
	<u>4 %</u>	<u>4 %</u>	<u>8 %</u>

ARTICLE IV - L'A.F.P. supprimera, à partir du 1er janvier 1958, pour les Cadres et Journalistes, le bénéfice du contrat d'"Assurance-Vie" et "Invalidité totale et définitive" souscrit auprès de la Cie l'URBAINE-VIE.

ARTICLE V - Le Comité d'Entreprise dénoncera le contrat d'assurance "longue maladie" souscrit auprès de l'Urbaine-Vie au profit du personnel Cadres et Journalistes, ceci à compter du 1er janvier 1958. A partir de cette date, l'A.F.P. cessera, pour les Cadres et Journalistes, de verser au Comité d'Entreprise la contribution prévue par le protocole d'accord, traitant de l'assurance "longue maladie", intervenu le 16 juillet 1956 entre l'A.F.P. d'une part et le Comité d'Entreprise et les délégués du personnel d'autre part.

Toutefois, en cas de maladie, d'accident du travail ou de maternité couverts par la Sécurité Sociale, dûment constatés par certificat médical, l'A.F.P. maintiendra, au profit de son personnel permanent, le bénéfice du paiement de certains compléments de salaires et de gratifications de fin d'année dans les conditions rappelées ci-dessous.

I° - MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL

1 - Complément de salaires

---

Un collaborateur permanent percevra en cas d'absence continue ou fractionnée et sous déduction des prestations en espèces servies par la Sécurité Sociale ou tous autres régimes de prévoyance pour lesquels l'A.F.P. cotise :

...../

a) APRES 6 MOIS DE SERVICE EFFECTIF :

- son salaire plein pendant les 3 premiers mois
- son demi-salaire pendant les 3 mois suivants

b) APRES UN AN DE SERVICE EFFECTIF :

- son quart de salaire pendant les 6 mois suivants

Pour toute nouvelle absence, l'intéressé a droit à 3 mois de salaire plein et 3 mois de demi-salaire s'il a repris son service pendant au moins six mois et en plus à six mois de quart de salaire s'il a repris son service pendant au moins un an.

Si les périodes de reprise de travail sont inférieures à celles ci-dessus indiquées, les compléments de salaire sont versés dans les limites maxima prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, sous déduction des périodes d'absence précédemment indemnisées au cours des deux années précédant la dernière absence.

Il est précisé que pour les journalistes ce sont les dispositions de leur Convention Collective qui sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables.

Les appointements pris en considération sont ceux que l'intéressé a perçus le dernier mois précédant sa maladie. Ils comprennent tous les accessoires du salaire soumis à cotisation de Sécurité Sociale et présentant un caractère régulier et stable, c'est-à-dire : appointements de base, ancienneté, prime de rendement, prime de langue et primes de nuit (lorsque le service de nuit y donnant droit est effectué d'une façon permanente).

En cas de revalorisation des salaires intervenant au cours d'une période d'absence indemnisée, les compléments de salaire sont rajustés.

2 - Gratifications de fin d'année

Les gratifications dues au titre de la période pendant laquelle l'intéressé reçoit des compléments de salaires de l'A.F.P. dans les conditions sus-indiquées sont accordées de la façon suivante :

- du 1er au 3ème mois ..... 1/12ème par mois
- du 4ème au 6ème mois ..... 1/24ème par mois
- éventuellement, du 7ème au 12 mois 1/48ème par mois.

...../

## II - MATERNITE

Les collaboratrices en instance de maternité ont droit, après 6 mois de service effectif, à un congé de 4 mois durant lesquels elles percevront leur salaire plein, sous déduction des prestations en espèces servies à cette occasion par la Sécurité Sociale ou tous autres régimes de prévoyance pour lesquels l'A.F.P. cotise.

Si, à l'expiration du congé de 4 mois sus-indiqué, l'intéressée est versée dans le régime maladie, elle aura droit à son demi salaire pendant 3 mois et si elle a un an de présence, à son quart de salaire pendant 6 autres mois toujours sous déduction des prestations en espèces servies par la Sécurité Sociale ou tous autres régimes de prévoyance pour lesquels l'A.F.P. cotise.

Il est précisé que pour les Journalistes ce sont les dispositions de leur Convention Collective qui sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables.

ARTICLE VI - Les parties signataires rappellent qu'en application des conventions et protocoles actuellement en vigueur, le contrat de travail des Cadres et Journalistes prend fin de plein droit lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite, soit 65 ans, sauf reconduction décidée par la Direction en accord avec l'intéressé.

L'expiration du contrat à cette date ne peut être considérée comme étant le fait de l'employeur et ne peut ainsi ouvrir droit au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'art. 29 d. du Livre I du Code du Travail pour les Journalistes et par leur Convention respective pour les Cadres.

Toutefois, lorsque l'ensemble des retraites constituées, tant par la Sécurité Sociale et par la Caisse de Retraite Autonome de l'A.F.P. que par les organismes ou Caisses de retraites des professions exercées par le bénéficiaire, n'atteindra pas, par rapport à la totalité du salaire brut terminal servi par l'Agence à l'intéressé, un pourcentage de 60 %, une indemnité compensatrice, calculée de la même façon que les indemnités de licenciement, lui sera versée conformément au barème suivant :

...../

Pourcentage de l'ensemble des retraites (y compris la Sécurité Sociale) sur le salaire brut terminal

Indemnité compensatrice de fin de carrière

de	0 %	à	25,5% inclus	100%	de l'indemnité de licenciement
au dessus de	25,5%	à	26,5% inclus	98 %	" "
"	26,5%	à	27,5%	96 %	" "
"	27,5%	à	28,5%	89 %	" "
"	28,5%	à	29,5%	82 %	" "
"	29,5%	à	31 %	75 %	" "
"	31 %	à	33 %	68 %	" "
"	33 %	à	35 %	61 %	" "
"	35 %	à	37 %	54 %	" "
"	37 %	à	39 %	47 %	" "
"	39 %	à	41 %	40 %	" "
"	41 %	à	43 %	37 %	" "
"	43 %	à	45 %	33 %	" "
"	45 %	à	47 %	29 %	" "
"	47 %	à	49 %	27 %	" "
"	49 %	à	51 %	25 %	" "
"	51 %	à	53 %	20 %	" "
"	53 %	à	55 %	15 %	" "
"	55 %	à	57 %	10 %	" "
"	57 %	à	59,99%	5 %	" "
"	60 %	et au dessus		0 %	" "

ARTICLE VII - L'indemnité compensatrice, visée à l'article 6 ne sera liquidée que sur présentation d'attestations délivrées par la Sécurité Sociale et par les organismes ou Caisses de Retraite des professions exercées par le bénéficiaire.

ARTICLE VIII - Toute demande de mise à la retraite entre 60 et 65 ans ne donnera pas droit à l'indemnité compensatrice, sauf lorsque l'intéressé aura été reconnu inapte au travail par la Sécurité Sociale.

Si pour un motif quelconque, le contrat de travail était reconduit exceptionnellement au-delà de 65 ans l'indemnité compensatrice serait versée dans les conditions prévues aux art. 6 et 7 ci-dessus .

Par contre, l'intéressé ne pourra plus prétendre au paiement de l'indemnité compensatrice lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans.

.../

ARTICLE IX - Les dispositions des articles 6, 7 et 8 ci-dessus annulent et remplacent, en ce qui concerne l'A.F.P.

1°) Pour les Cadres Administratifs, les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 du protocole d'accord du 24 octobre 1950 fixant les conditions particulières de mise à la retraite des Cadres Administratifs.

2°) Pour les Cadres Techniques, le paragraphe de l'art. 24 de la Convention Collective Parisienne libellée comme suit :

"Si le Cadre est maintenu en activité après l'âge de la retraite fixé par la Caisse Interpresse, ou à défaut par la Loi de Sécurité Sociale, il perdra le bénéfice de l'indemnité de congédiement".

3°) Pour les Journalistes, les articles 3, 4, 5, 6 du protocole d'accord du 24 octobre 1950 relatif aux indemnités dues en cas de mise à la retraite des Journalistes.

ARTICLE X - La présente Convention prendra effet rétroactivement du 1er avril 1957, sauf en ce qui concerne les régimes de prévoyance dont la prise d'effet ne partira que du 1er janvier 1958.

ARTICLE XI - La présente Convention sera déposée au Conseil des Prud'Hommes de la Seine.

Elle aura la même durée que la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 et pourra être dénoncée par l'A.F.P. ou par l'ensemble des parties signataires représentant le personnel Cadres et Journalistes et moyennant un préavis de 2 ans avant l'expiration d'une période quinquennale.

Cette dénonciation devra être notifiée par pli recommandé aux parties signataires appartenant à l'autre catégorie.

...../



Toutefois, des modifications pourront, dès avant la date prévue au 2ème paragraphe de cet article, être apportées à la présente Convention au cas où le personnel Cadres et Journalistes de l'A.F.P. adhérerait à une nouvelle caisse de retraite au "1er franc".

Fait en onze exemplaires  
à PARIS

le vingt sept décembre mil neuf cent cinquante sept.

Pour le Syndicat National des Agences de Presse  
Monsieur Xavier DUGUET

Pour l'Agence France-Presse  
Monsieur Robert DIRIDOLLOU

Pour le Syndicat National des Journalistes  
Monsieur Denis MONS

Pour le Syndicat National des Journalistes (CGT)  
Monsieur Alain SICHEL DULONG

Pour le Syndicat des Journalistes Français (CFTC)  
Monsieur André TISSERAND

Pour le Syndicat National des Journalistes (CGTFO)  
Monsieur Pierre DETRAVES

Pour le Syndicat National des Cadres de la Presse  
Française (CGTFO)  
Monsieur Roger NOULE

Pour le Syndicat National des Cadres Techniques  
du Livre (Labeur Presse)  
Monsieur Pierre VERNEUIL

*X. Duguet*  
*R. Diridolou*  
*D. Mons*  
*P. Sichel-Dulong*  
*A. Tisserand*  
*P. Detraves*  
*R. Noule*  
*P. Verneuil*

Le 9 Décembre 1957 .

EXPOSE CONCERNANT L'ADHESION  
EVENTUELLE DE L'A.F.P. AU REGIME FACULTATIF  
DE LA CAISSE DES CADRES

La présente note d'information destinée aux Cadres et Journalistes de l'A.F.P. a pour objet :

1°) de rappeler les différents régimes de retraite et de prévoyance dont ce personnel bénéficie actuellement.

2°) d'envisager les différentes perspectives ouvertes à ce personnel, en ce qui concerne, tant les garanties que les cotisations, par l'adhésion éventuelle de l'A.F.P. AU REGIME FACULTATIF de la Caisse des Cadres.

3°) de définir les conditions auxquelles la Direction accepterait de donner son adhésion à ce régime.

4°) de régler les modalités d'exécution et notamment d'organiser le référendum qui consacrerait l'accord éventuel du personnel sur les propositions et conditions formulées par la Direction et déterminera l'option choisie parmi celles offertes par la Caisse des Cadres.

I - REGIMES ACTUELS DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE  
DES CADRES ET JOURNALISTES DE L'A.F.P.

Ces régimes sont les suivants :

1/ LE REGIME OBLIGATOIRE de prévoyance et de retraite institué par la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 et comportant :

- une retraite sur la tranche de rémunération supérieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité Sociale.
- une assurance décès et invalidité totale, portant sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de la Sécurité Sociale.

2/ UN REGIME SUPPLEMENTAIRE AUTONOME DE RETRAITE institué à l'A.F.P. après référendum dans le cadre d'une Caisse "Maison" créée le 1.1.1951 et qui sert :

- 
- ~~une retraite complémentaire sur la tranche de rémunération inférieure au plafond fixé pour les cotisations de Sécurité Sociale.~~

...../

3/ UN CONTRAT D'ASSURANCE DECES ET INVALIDITE TOTALE  
souscrit par l'A.F.P. auprès de la Cie URBAINE-VIE et  
complétant, par la couverture de la tranche de rémunération  
supérieure au plafond de la Sécurité Sociale, les presta-  
tions garanties aux mêmes titres par le régime obligatoire.

4/ UN CONTRAT D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE "LONGUE MALADIE"  
portant sur l'ensemble des rémunérations, souscrit par le  
Comité d'Entreprise de l'A.F.P. auprès de la Cie l'URBAINE-  
VIE à la suite d'un référendum et de la signature d'un pro-  
tocol d'accord du 16 juillet 1956.

Ce contrat couvre seulement le personnel per-  
manent du Siège, de province et de l'Algérie comptant au  
moins 6 mois de services effectifs et bénéficiant de la  
Sécurité Sociale.

## II - NOUVELLE EXTENSION ENVISAGEE

### 1°) Ses raisons

Jusqu'à la signature le 1er avril 1954 d'une  
Convention Collective de retraite du personnel Cadres et  
Journalistes des Entreprises de Presse et du Livre de la  
Région Parisienne (Caisse Renaudot "au 1er franc"), le  
régime de l'A.F.P. applicable aux Cadres et Journalistes  
équilibré celui fait à ce même personnel au sein des  
Entreprises de Presse.

Les modalités étaient cependant différentes  
en ce que la Presse avait adhéré au régime facultatif pré-  
vu par la Convention du 14 mars 1947 dont la retraite com-  
plémentaire portait sur la tranche de rémunération supé-  
rieure au plafond de la Sécurité Sociale, alors que le  
personnel de l'A.F.P., consulté par voie de référendum,  
avait jugé préférable de couvrir pour sa retraite complé-  
mentaire la tranche de rémunération inférieure au même  
plafond.

La Convention du 1er avril 1954, aux termes  
de laquelle a été ajoutée, au sein de la Presse Parisienne,  
une seconde retraite complémentaire, portant cette fois  
sur la tranche de rémunération inférieure au plafond de  
Sécurité Sociale est venue modifier la situation.

En effet, les Cadres et Journalistes de la  
~~Presse Parisienne~~ bénéficient désormais d'une retraite  
complémentaire portant sur l'ensemble de la rémunération

...../

alors que le même personnel n'est assuré, au sein de l'A.F.P. que d'une retraite complémentaire limitée à la rémunération inférieure au plafond de Sécurité Sociale.

## 2°) Principe de l'extension

Sur la demande qui lui en a été présentée, la Direction de l'A.F.P. accepterait, sous certaines conditions, de procéder à un aménagement de ses régimes de retraites et de prévoyance.

Présentement, l'A.F.P. ne peut envisager de donner son adhésion à la Caisse Renaudot tant que l'ensemble du personnel ne se sera pas prononcé sur la modification ou la disparition du régime de retraite autonome A.F.P. Par ailleurs, l'adhésion à la Caisse Renaudot ne pourrait, en principe, s'effectuer qu'à partir du 1er avril 1959, date d'expiration de la première période quinquennale.

La seule possibilité actuelle offerte au personnel consisterait donc à donner son adhésion au régime facultatif de prévoyance prévu par la Convention Nationale de retraite du 14 mars 1947 et dont une échéance quinquennale se présentait le 1er avril 1957.

L'adhésion pourrait encore éventuellement être régularisée à cette date et il y aurait un intérêt évident, en particulier pour les retraités, à ce qu'elle intervienne avant le 1er janvier 1958 après consultation du personnel intéressé. L'adhésion réalisée avant cette date permettrait en effet aux retraités de bénéficier d'une augmentation de leurs prestations avec effet rétroactif du 1er avril 1957. Adhérer seulement après le 1er janvier 1958, les priverait de ce rappel.

## 3°) Modalités de l'extension

Le régime facultatif de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 offre 3 options au choix des Cadres.

Quelle que soit l'option choisie, les cotisations dans leur montant global sont identiques :

- 4 % pour le Cadre
- 4 % pour l'employeur

sur la tranche de rémunération supérieure au plafond de Sécurité Sociale, dans la limite de 4 fois ce plafond, mais leur répartition varie à l'intérieur de chaque option.

La Direction a jugé préférable de laisser le personnel exercer librement son choix entre les 3 options et, pour qu'il puisse le faire en toute connaissance de

...../

cause, il est donné ci-après un tableau des garanties et cotisations afférentes à chaque option, selon les renseignements fournis par la Caisse des Cadres .

TABLEAU DES GARANTIES ET COTISATIONS DANS  
CHAQUE OPTION

C		D		E	
Retraite	4,50%	Retraite	5,50%	Retraite	6,75%
Décès	1,50%	Décès	1,50%	Décès	1,25%
Incapacité de travail et Invalidité	} 1%	Incapacité de travail et Invalidité	} 1%		
Maladie Maternité	} 1%				
8%		8%		8%	

AVANTAGES OFFERTS POUR CHAQUE GARANTIE

RETRAITE. Les points retraite acquis au titre du régime obligatoire se trouvent majorés dès l'adhésion, c'est-à-dire du 1/4/57 pour l'Agence France-Presse, dans les proportions suivantes :

Option C.	56,25%
Option D.	68,75%
Option E.	84,375%

Pour les points acquis antérieurement au 1/4/57, la majoration subira un abattement de 18%, l'adhésion au facultatif ayant lieu avec 6 ans de retard. Par conséquent la majoration ne sera, pour la période antérieure au 1/4/57, que de:

Option C.	46,125%
Option D.	56,375%
Option E.	69,187%

DECES. En cas de décès d'un cadre ses ayants-droit perçoivent un capital fixé en fonction de son salaire et de sa situation de famille. Ce capital est doublé en cas de décès consécutif à un accident .

~~Les appointements pris en considération comprennent la partie excédant le plafond de la Sécurité Sociale versée au cours du dernier trimestre civil précédant le décès multipliée par 4. A ce traitement de base les pourcentages suivants sont appliqués:~~

.../.

POUR LES OPTIONS C. et D.

75% pour un célibataire, veuf, divorcé  
125% pour un marié  
auxquels s'ajoutent le cas échéant  
25% de majoration par enfant à charge

POUR L'OPTION E.

60% pour un célibataire, veuf, divorcé  
120% pour un marié  
auxquels s'ajoutent, le cas échéant  
25% de majoration par enfant à charge .

En cas d'invalidité totale et définitive dûment constatée  
avant l'âge de 60 ans, le capital décès, calculé comme il est  
dit ci-dessus, est versé par anticipation à l'assuré, sans être  
doublé en cas d'accident .

INCAPACITE DE TRAVAIL - INVALIDITE

Dans les options C. et D. seulement :

Lorsqu'un cadre est atteint, avant l'âge de 65 ans, d'incapacité temporaire de travail, à la suite d'un accident ou d'une maladie, la Caisse des Cadres lui verse, à partir du 61ème jour d'arrêt de travail une indemnité mensuelle égale à 50% de la partie de son traitement excédant le plafond de la Sécurité Sociale. Cette indemnité est portée à 65% pour les Cadres ayant au moins 3 enfants à charge .

Cette allocation est versée au maximum pendant 34 mois.

Si le Cadre est atteint, avant l'âge de 60 ans d'une incapacité de 66% ou plus, il a droit à une rente égale à 30% de ses appointements excédant le plafond de la Sécurité Sociale. Cette rente est portée à 50% lorsque le bénéficiaire a 3 enfants à sa charge .

Cette rente est versée jusqu'au 60ème anniversaire de l'intéressé. A partir de cette date, il peut demander la liquidation de sa retraite sans qu'il lui soit fait application des abattements prévus en cas de retraite anticipée.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités prévues par la Caisse des Cadres sont calculées comme précédemment, mais peuvent être réduites, le cas échéant, de façon telle à ce que le Cadre ne perçoive pas plus que son traitement, compte tenu des indemnités pouvant être servies au titre de la Législation sur les accidents du travail.

.../

ASSURANCE MALADIE - MATERNITE

Dans l'option C seulement :

MALADIE. Lorsque les remboursements effectués par la Sécurité Sociale a un Cadre, pour lui-même ou les personnes à sa charge, dépassent pour une année une certaine somme appelée "Franchise" (actuellement 12.500 francs), la Caisse des Cadres verse à titre d'indemnité complémentaire, une somme égale à 60% des remboursements faits par la Sécurité Sociale et excédant la franchise .

Exemple: Dépense d'une année	100.000 Fr
Remboursements Sécurité Sociale	65.000 Fr

La Caisse versera une somme complémentaire de:

$65.000 - 12.500 = 52.500 \times 60\% = \underline{\underline{31.500 \text{ Fr}}}$

MATERNITE. Pour toute naissance, la Caisse verse une indemnité égale actuellement à 12.500 Fr.  
=====

\*  
\* \*

Pour plus de compréhension, voici les prestations matérialisées qui seraient offertes selon les options choisies, pour les deux cas types suivants :

- Secrétaire général de rédaction, marié et père d'un enfant.
- Rédacteur de 1ère catégorie, marié et père d'un enfant .

tous deux étant considérés comme ayant une ancienneté de 15 ans .

.../

EXEMPLE :

SECRETARIAIRE GENERAL DE REDACTION, MARIE, 1 ENFANT

Appointements mensuels: 125.750 + 18.862 (15%) + 12.051 (gratific.) = 156.663 F

GARANTIES	C	D	E
<u>RETRAITE</u> majoration des droits acquis avant le 1/4/57 après le 1/4/57	46,125% 56,25%	56,375% 68,75 %	69,187% 84,375%
<u>DECES ET INVALIDITE TOTALE</u> à la suite d'une maladie à la suite d'un accident(1)	2.027.934 4.055.868	2.027.934 4.055.868	1.960.336 3.920.672
<u>INCAPACITE DE TRAVAIL</u> a) indemnité mensuelle à partir du 6ème jour pendant 34 mois maximum b) quote invalidité	56.331 33.799	56.331 33.799	néant néant
<u>MATERNITE</u> Allocation forfaitaire	12.500	néant	néant
<u>MALADIE</u> remboursements complémentaires à ceux de la S.S. des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques.		néant	néant

(1) en cas d'invalidité totale résultant d'un accident, le capital décès versé par anticipation n'est pas doublé.



EXEMPLE:

REDACTEUR lère CATEGORIE, MARIE 1 ENFANT

Appointements mensuels : 71.940 + 10.791 (15%) + 6.894 (gratif.) = 89.625 F

GARANTIES

C D E

	C	D	E
<u>RETRAITE</u> Majoration des droits acquis avant 1/4/57 après 1/4/57	46,125 % 56,25 %	56,375 % 68,75 %	69,187 % 84,375 %
<u>DÉCÈS INVALIDITÉ TOTALE</u> à la suite d'une maladie par accident (1)	821.255 1.642.510	821.255 1.642.510	793.879 1.587.758
<u>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</u> a) indemnité mensuelle à partir du 6ème jour pendant 34 mois maximum b) rente invalidité	22.812 13.687	22.812 13.687	néant néant
<u>MATERNITÉ</u> Allocation forfaitaire	12.500	néant	néant
<u>MALADIE</u>	remboursements complémentaires à ceux de la S.S. des frais médicaux, chi- rurgicaux, phar- macologiques.	néant	néant

(1) en cas d'invalidité totale résultant d'un accident le capital décès versé par anticipation n'est pas doublé.

III.- CONDITIONS POSEES PAR L'A.F.P. A CETTE EXTENSION

A/-SUPPRESSION DU BENEFICE DE CERTAINS CONTRATS D'ASSURANCES

L'Adhésion au régime facultatif de Retraites et de Prévoyance de la Convention du 14 mars 1947 est de nature à procurer aux Cadres et Journalistes, en sus de la retraite complémentaire elle-même, des avantages déjà assurés sous une forme équivalente dans le régime actuel .

Au moment où elle consent, en faveur du personnel Cadres et Journalistes, un nouvel et important effort financier, la Direction de l'Agence ne saurait accepter un cumul possible d'avantages similaires.

La Direction de l' A.F.P. pose dès lors comme condition essentielle à l'adhésion envisagée, de recevoir l'accord formel du personnel Cadres et Journalistes sur les mesures suivantes le concernant .

1°) Suppression de l'assurance-vie et invalidité totale souscrite auprès de l'Urbaine-Vie, ce risque étant couvert dans les 3 options .

2°) Suppression de l'assurance " longue maladie " souscrite auprès de l'Urbaine-Vie, le personnel consulté ayant la faculté de choisir une option comportant des avantages similaires .

Naturellement, l'A.F.P., en cas d'incapacité de travail, continuerait à verser à son personnel, sous déduction des prestations servies par la Sécurité Sociale, et éventuellement par la Caisse des Cadres (options C et D), les compléments de salaires ci-après indiqués:

- a) après 6 mois de service effectif
  - le salaire plein pendant les 3 premiers mois
  - le demi-salaire pendant les 3 mois suivants
- b) auxquels s'ajoutera après un an de service effectif:
  - le quart de salaire pendant 6 autres mois

étant précisé que pour les journalistes ce sont les dispositions de leur convention collective qui sont applicables lorsqu'elles sont plus favorables .

B.- MODIFICATIONS A APPORTER AU CALCUL DE L'INDEMNITE  
COMPENSATRICE DE FIN DE CARRIERE

En application des conventions et protocoles actuellement en vigueur, le contrat de travail des Journalistes et Cadres prend fin de plein droit lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite . L'expiration du contrat à cette date ne peut être considérée comme étant le fait de l'employeur et ne peut ainsi ouvrir droit au versement de l'indemnité de licenciement prévue par l'article 29 d du Livre I du Code du Travail pour les Journalistes et par leur convention respective pour les Cadres .

Toutefois les protocoles du 24 Octobre 1950 ont prévu le versement d'une indemnité spéciale dite "compensatrice" lorsque l'ensemble des retraites n'atteindrait pas 60% de la totalité du salaire brut final de l'intéressé .

La Convention Collective du 1er Avril 1954, applicable aux Cadres et Journalistes de la Presse Parisienne a prévu que cette indemnité aurait à l'avenir un caractère dégressif,

Les modalités de versement de cette indemnité à l'A.F.P. doivent donc être aménagées en s'inspirant des dispositions arrêtées par cette Convention.

Il doit être confirmé par ailleurs que les retraites servies par la Caisse Autonome entrent en ligne de compte pour le calcul des indemnités dites de fin de carrière .

La Direction demande donc que soit arrêté le barème dégressif suivant :

.. /

Pourcentage de l'ensemble des retraites (y compris la Sécurité Sociale) sur le salaire terminal		Indemnité compensatrice de fin de carrière	
de	à	de l'indemnité de licenciement	de l'indemnité de licenciement
au-dessus de 25,5%	jusqu'à 25,5% inclus	100%	98%
"	" 26,5%	" 96%	"
"	" 27,5%	" 89%	"
"	" 28,5%	" 82%	"
"	" 29,5%	" 75%	"
"	" 31%	" 68%	"
"	" 33%	" 61%	"
"	" 35%	" 54%	"
"	" 37%	" 47%	"
"	" 39%	" 40%	"
"	" 41%	" 37%	"
"	" 43%	" 33%	"
"	" 45%	" 29%	"
"	" 47%	" 27%	"
"	" 49%	" 25%	"
"	" 51%	" 20%	"
"	" 53%	" 15%	"
"	" 55%	" 10%	"
"	" 57%	" 5%	"
"	" 59,99%	" 0%	"
à partir de 60% et au-dessus			H

#### IV- MODALITES D'EXECUTION DE L'EXTENSION ENVISAGEE

Il sera procédé dans l'ordre ci-après indiqué et avant le 31 Décembre 1957 aux opérations suivantes :

##### 1°) Référendum

Le personnel Cadres et Journalistes de l' A.F.P. sera immédiatement consulté par l'Agence France-Presse par voie de référendum sur les questions suivantes :

- adhésion au régime facultatif de retraites et de prévoyance de la Convention Collective Nationale du 14 Mars 1947, sous les conditions posées par la Direction de l' A.F.P. à cette adhésion .
- choix de l'option, étant précisé que l'ensemble des Cadres et Journalistes s'oblige à accepter l'option ayant recueilli le plus grand nombre de voix .

Le référendum est organisé dans les conditions suivantes :

- Sont électeurs les Cadres et Journalistes immatriculés à la Caisse des Cadres de la Presse .
- Le vote a lieu à bulletin secret, par correspondance ( en utilisant une boîte postale ouverte spécialement à cet effet) .
- Le scrutin, ouvert immédiatement, sera clos le 26 Décembre à 15 heures, le dépouillement ayant lieu à partir de ce moment dans les locaux de la cantine .
- Le matériel de vote nécessaire est joint au présent exposé. Il comprend :
  - une grande enveloppe affranchie par les soins de l'Agence et portant les nom, prénom et lieu de travail de l'électeur, et l'indication de la boîte postale .
  - une petite enveloppe ne portant aucune suscription, destinée à contenir le bulletin de vote et qui sera insérée dans la grande enveloppe .
  - un bulletin sur lequel l'électeur devra exprimer son vote en rayant les mentions qu'il rejette, à l'exclusion de toute autre mention .

---

Ce bulletin sera enfermé dans la petite enveloppe laquelle sera collée et incluse à son tour dans la grande enveloppe comme il est dit ci-dessus .

Tout autre bulletin sera considéré comme nul.

Les électeurs sont instamment priés de poster leur envoi dans les plus brefs délais. Toute enveloppe reçue après le 26 Décembre 1957 à 15 heures ne sera pas prise en considération et sera détruite .

2°- Signature d'une Convention entre l' A.F.P. et les représentants du personnel Cadres et Journalistes concrétisant les résultats du référendum.

3°- Adhésion de l' A.F.P. au régime facultatif et règlement des cotisations correspondantes ;  
Les cotisations afférentes à la période du 1er avril 1957 au 31 Décembre 1957 devant être réglées en six mensualités, à compter de fin janvier 1958.

La Direction.

BULLETIN DE VOTE

---

Après avoir pris connaissance de l'exposé concernant l'adhésion éventuelle de l' A.F.P. au régime facultatif de la Caisse des Cadres, exposé remis à chaque électeur avec le présent bulletin de vote :

1°/- Répondre par oui ou par non à la question suivante:

Etes-vous partisan d'une adhésion au régime facultatif de retraite et de prévoyance de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947 sous les conditions suivantes :

- Suppression du bénéfice des contrats Urbaine-Vie "Décès" et "longue maladie".
- Dégressivité de l'indemnité compensatrice de fin de carrière en fonction du pourcentage de l'ensemble des retraites (y compris la Sécurité Sociale et la retraite Caisse Autonome) sur le salaire terminal.
- Réglement des cotisations correspondantes .

OUI

NON

2°/- Quelle option choisissez-vous ?

C

D

E

---